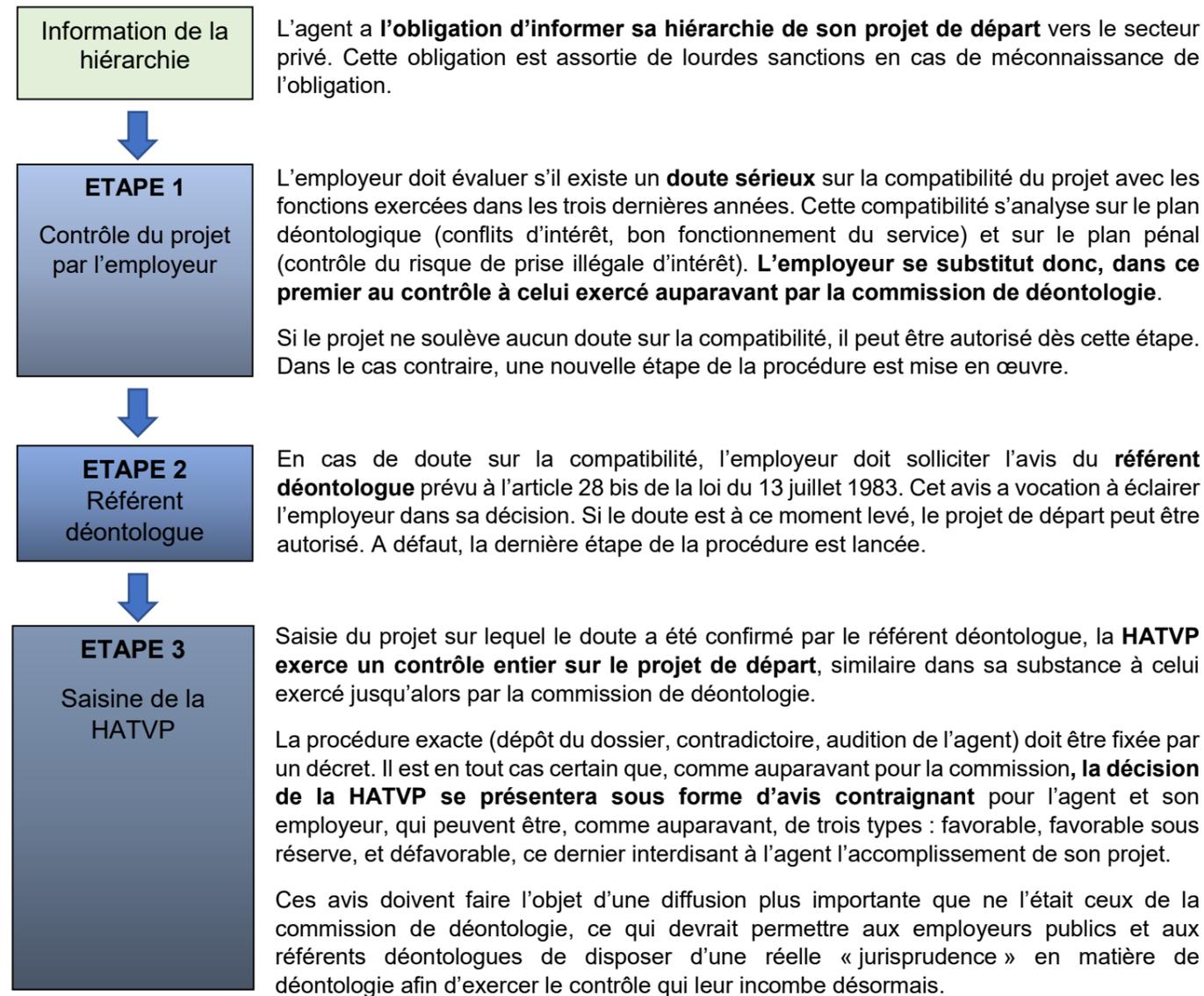


**PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
LES NOUVEAUTES EN MATIERE  
**DEONTOLOGIQUE**

**I. NOUVELLE PROCEDURE DE CONTROLE DES DEPARTS VERS LE PRIVE**

En lieu et place du contrôle systématique de la commission de déontologie sur le projet de départ, c'est désormais un **contrôle en trois étapes** qui est exercé successivement par **l'employeur**, le **référént déontologue**, et la **HATVP** sur les projets de départ des agents publics vers le secteur privé.



**Notre analyse : souplesse et risque**

Cette nouvelle procédure troque une souplesse et une célérité indiscutablement bénéfiques aux échanges publics-privés contre une responsabilité accrue des employeurs publics, et un risque non négligeable pour les agents. Un contrôle insuffisamment pointu de l'employeur dans les premières étapes de la procédure n'est en effet pas à exclure en tout cas dans les premiers temps, jusqu'à ce que la doctrine de la HATVP soit précisée. Les agents passant par erreur le premier ou deuxième filtre de contrôle pourront être exposés à un risque pénal, et les employeurs, pour leurs parts, aux retombées d'une situation de conflit d'intérêt qu'ils n'auraient pas détectée.

**II. LE CONTROLE A L'INTEGRATION / REINTEGRATION DANS L'ADMINISTRATION**

Alors que, jusqu'à présent, le contrôle déontologique se bornait à vérifier la compatibilité du projet de départ vers le privé des agents publics, le projet de loi instaure désormais un contrôle symétrique pour, d'une part, le retour de fonctionnaires après un passage dans le privé, et d'autre part, le recrutement d'agent contractuels **sur certains postes.**



**Notre analyse : incertitudes**

Si la saisine directe de la HATVP ne concernera qu'un nombre très restreint de nominations, le contrôle déontologique en trois étapes au moment du recrutement sur un emploi dont le niveau hiérarchique et la nature des fonctions le justifie doit appeler à une certaine vigilance. Jusqu'à présent, cette notion était employée pour définir les agents soumis à la déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, qui renvoyait explicitement à un décret. Or, d'une part, les nouvelles dispositions ne formulent plus un tel renvoi. D'autre part, le décret n° 2016-1967 qui définissait la liste de ces emplois ne le fait que pour l'obligation de l'article 25 ter ; il est donc tout à fait possible qu'ils soient amenées à être redéfinie après l'adoption du projet de loi